Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
Canada

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

RAPPORT SUR L'ACCESSIBILITÉ

2025–2026

L'honorable Marc Miller, C.P., député
Ministre de l'Identité et de la Culture canadiennes et ministre responsable des Langues officielles

ISSN : 2564-0852
N° de cat. : BC9-32F-PDF

À moins d’avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l’administrateur du droit d’auteur du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC). Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l’affranchissement du droit d’auteur de la Couronne en communiquant avec :

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)
Gatineau (Québec)
K1A 0N2
Tél. : 819-997-0313
Ligne sans frais : 1-877-249-2782 (au Canada seulement)
https://applications.crtc.gc.ca/contact/fra/librairie

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, 2026

Also available in English

Table des matières

De la part du ministre 2
Message de la présidente et première dirigeante 3
Introduction 4
Résultats 5
Loi sur la radiodiffusion et *Loi sur les télécommunications* 5
Loi sur la radiodiffusion 6
Loi sur les télécommunications 7
Observations 9
Annexe 11

De la part du ministre



Le portefeuille du Patrimoine canadien regroupe des organismes qui font la promotion de la culture, des arts, du patrimoine et des droits de la personne, tout en favorisant l’inclusion et l’accessibilité pour les Canadiens. Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) joue un rôle essentiel dans la promotion d’un système de communication qui reflète ces valeurs communes.

L’accessibilité est essentielle pour garantir que les Canadiens puissent participer pleinement à la vie sociale, culturelle et économique. Le gouvernement canadien s’est engagé à faire du Canada un pays sans obstacle d’ici 2040, et le CRTC contribue à cet objectif commun par ses activités réalisées dans le secteur des communications. Dans le cadre de ses fonctions de réglementation, le CRTC continue d’améliorer l’accessibilité des services de radiodiffusion et de télécommunications en reconnaissant, en éliminant et en prévenant les obstacles.

Je suis heureux de vous présenter le Rapport sur l’accessibilité du CRTC pour 2025-2026, qui met en lumière les mesures prises et les travaux en cours visant à améliorer l’accessibilité dans l’ensemble du système de communications canadien.

L’honorable Marc Miller, C.P., député

Ministre de l’Identité et de la Culture canadiennes et ministre responsable des Langues officielles

Message de la présidente et première dirigeante



Au nom du CRTC, je suis heureuse de vous présenter le Rapport sur l’accessibilité pour 2025-2026 du CRTC.

Au cours de la dernière année, le CRTC a continué à contribuer à l’identification, à l’élimination et à la prévention des obstacles dans les secteurs de la radiodiffusion et des télécommunications.

Nous avons apporté des changements afin de rendre la programmation plus accessible aux Canadiens qui comptent sur la vidéodescription et la description sonore. Nous avons veillé à ce que les autorités gouvernementales reçoivent en temps opportun de l’information lors de pannes majeures afin d’aider à rétablir plus rapidement les services pour les personnes en situation de handicap. Nous avons également lancé plusieurs consultations publiques afin de mieux soutenir l’accessibilité au sein du système de communication du Canada, dont l’une visait à examiner les mesures de protection des consommateurs nécessaires pour les Canadiens, y compris les personnes en situation de handicap, en cas d’interruption de service.

Bien que nous ayons réalisé des progrès, nous savons qu’il reste encore du travail à faire. Le CRTC demeure déterminé à travailler avec ses partenaires afin de contribuer à la création d’un système de communication accessible et exempt d’obstacles.

Vicky Eatrides

Présidente et première dirigeante

Introduction

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) est un tribunal quasi judiciaire indépendant qui réglemente le secteur canadien des communications dans l’intérêt public. Il tient des consultations publiques sur des questions de télécommunications et de radiodiffusion et prend des décisions fondées sur le dossier public.

La *Loi canadienne sur l’accessibilité* (LCA) est entrée en vigueur en juillet 2019 dans le but de transformer le Canada en un pays exempt d’obstacles pour les personnes en situation de handicap d’ici 2040. La LCA s’applique au gouvernement fédéral et aux industries réglementées par le gouvernement fédéral, y compris les secteurs de la radiodiffusion et des télécommunications. À ce titre, le CRTC veille à ce que les services de communication soient accessibles et utilisables par les personnes en situation de handicap.

Conformément à ses obligations législatives, le CRTC présente chaque année un rapport sur les mesures et les actions d’accessibilité particulières qu’il a prises pour les secteurs qu’il réglemente. Le présent rapport présente les résultats pour 2025-2026.

Au cours de cette période, le CRTC a apporté des changements pour mieux appuyer les Canadiens qui comptent sur la vidéodescription et la description. Il a également défini des exigences en matière de rapports pour les fournisseurs d’accès Internet et de téléphonie cellulaire en cas d’interruption majeure. Ces exigences comprennent la communication de renseignements sur les répercussions sur des services, tels que les services d’accessibilité par téléscripteur (ATS) et de relais téléphonique par protocole Internet (IP).

En outre, le CRTC a continué à améliorer l’accessibilité de ses processus de consultation publique en supprimant les obstacles à la participation des personnes en situation de handicap à l’élaboration des politiques, conformément au principe de « Rien sans nous » de la LCA. Par exemple, le CRTC a publié des lignes directrices expliquant comment ses instances publiques sont rendues accessibles aux personnes en situation de handicap. Il a également continué à fournir les résumés des avis de consultation et des décisions les plus pertinents en American Sign Language (ASL), en langue des signes québécoise (LSQ) et en formats audio, et à accepter les observations en ASL et en LSQ dans le cadre d’un certain nombre de consultations publiques.

Résultats

Loi sur la radiodiffusion et *Loi sur les télécommunications*

En 2025-2026, le CRTC a continué de surveiller la mise en œuvre des exigences en matière de rapports sur l’accessibilité pour les fournisseurs de services de radiodiffusion et de télécommunications en vertu de la LCA[1].

Le CRTC a mené deux enquêtes portant sur la reconnaissance, l’élimination et la prévention des obstacles dans le cadre de ses processus de consultation publique au cours de cette période[2].

Conformité au Règlement concernant les exigences en matière de rapports sur l’accessibilité du CRTC

Le CRTC est chargé de mettre en œuvre des règles en matière de rapports sur l’accessibilité pour les secteurs de la radiodiffusion et des télécommunications en vertu de la LCA. Le *Règlement concernant les exigences en matière de rapports sur l’accessibilité du CRTC* (Règlement) est entré en vigueur en 2021. Le Règlement impose aux fournisseurs de services de mettre en place un processus de rétroaction sur l’accessibilité, en plus de publier un plan d’accessibilité et des rapports d’étape tous les trois ans. Une fois ces exigences satisfaites, les fournisseurs de services sont également tenus d’en informer le CRTC avant des dates précises. Le CRTC examine ces documents afin de s’assurer qu’ils sont conformes au Règlement et assure un suivi si nécessaire.

Accessibilité des consultations publiques du CRTC

En mai 2025, le CRTC a publié un bulletin d’information expliquant comment il rend ses instances publiques accessibles et comment les personnes peuvent demander une mesure d’adaptation dans le cadre d’une instance. Ces lignes directrices s’appliquent à toutes les instances publiques menées en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* et de la *Loi sur les télécommunications*. Le bulletin d’information est disponible en formats accessibles, y compris en version audio ainsi qu’en version vidéo en ASL et en LSQ.

Le CRTC a également lancé une consultation publique visant à améliorer la participation de l’intérêt public à ses instances. Dans le cadre de cette consultation, le CRTC a examiné les moyens de rendre le financement plus prévisible et rapide pour mieux soutenir les particuliers et les groupes représentant un large éventail de points de

[1] Enquêtes menées en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* en relation avec les articles 42 à 44 de la *Loi canadienne sur l’accessibilité* et Enquêtes menées en vertu du paragraphe 48(1.1) de la *Loi sur les télécommunications* en relation avec les articles 51 à 53 de la *Loi canadienne sur l’accessibilité.*

[2] Enquêtes menées en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* et enquêtes menées en vertu du paragraphe 48(1) de la *Loi sur les télécommunications*.

vue, y compris les personnes en situation de handicap. Un résumé de l'avis de consultation a été publié en ASL et en LSQ, et les observations ont été acceptées dans les deux langues des signes.

Loi sur la radiodiffusion

Le CRTC a mené quatre enquêtes concernant la reconnaissance, la prévention et l'élimination des obstacles en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, comme il est décrit ci-dessous[3]. Dans trois de ces cas, le CRTC impose des conditions de service visant à éliminer les obstacles à l'accessibilité. La quatrième enquête est en cours. Aucune autre action n'a été nécessaire en ce qui concerne les mesures, telles que les ordonnances ou les procès-verbaux de violation[4].

Politique réglementaire sur la vidéodescription et la description sonore

La *Loi sur la radiodiffusion* modernisée exige que le CRTC s'assure que les personnes en situation de handicap peuvent accéder à la programmation sans obstacle. La vidéodescription et la description sonore permettent aux personnes aveugles ou ayant une vision partielle d'avoir un accès complet au contenu visuel[5].

En décembre 2025, le CRTC a effectué des modifications réglementaires afin de mieux soutenir les Canadiens qui ont besoin de la vidéodescription et de la description sonore, qu'ils accèdent à la programmation en ligne ou par l'entremise de services de télévision traditionnelle. Ces modifications s'échelonneront sur les deux prochaines années, ce qui donnera le temps aux plateformes de s'adapter tout en veillant à ce que les Canadiens puissent continuer d'accéder à la programmation sans obstacles.

À la suite de la décision du CRTC, d'ici décembre 2027, les services en ligne et les services sur demande devront :

- inclure une description sonore dans toute nouvelle émission originale scénarisée et préenregistrée en anglais et en français;
- inclure une vidéodescription dans toute nouvelle émission de tiers et lors de tout événement d'intérêt national en direct partiellement scénarisé;

[3] Enquêtes menées en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur la radiodiffusion.*

[4] Le CRTC n'a rien à signaler en vertu de ces dispositions : Ordonnances prises en vertu du paragraphe 12(2) de la *Loi sur la radiodiffusion* relatives à la reconnaissance, à l'élimination et à la prévention des obstacles; Ordonnances prises en vertu du paragraphe 12(2) de la *Loi sur la radiodiffusion* en relation avec les articles 42 à 44 de la *Loi canadienne sur l'accessibilité*; Procès-verbaux dressés au titre de l'article 34.8 de la *Loi sur la radiodiffusion* relativement à la contravention d'un décret, d'un règlement ou d'une ordonnance pris en application de la partie II de cette loi en matière de reconnaissance et d'élimination d'obstacles et de prévention de nouveaux obstacles; Procès-verbaux dressés au titre de l'article 34.8 de la *Loi sur la radiodiffusion* relativement à l'un des paragraphes 42(1) à 42(4) et 42(7), 43(1) à 43(3) et 44(1) à 44(3) et 44(6) de la *Loi canadienne sur l'accessibilité.*

[5] La vidéodescription et la description sonore aident les Canadiens à comprendre ce qui se passe à l'écran. La vidéodescription est une narration ajoutée qui explique l'information visuelle importante, tandis que la description sonore est souvent utilisée dans les émissions de nouvelles et d'information au moyen d'une voix hors champ qui lit à haute voix le texte et les graphiques à l'écran.

- inclure une description sonore pour toute émission d’information originale en anglais et en français;
- proposer une fonction de recherche afin de faciliter la recherche d’émissions dotées d’une description sonore.

Éliminer les obstacles à l’accessibilité des services de distribution télévisuelle

En octobre 2025, le CRTC a publié une décision approuvant, en partie, une demande faisant valoir que des obstacles à l’accessibilité avaient empêché les personnes aveugles ou ayant une vision partielle d’accéder à certains services de radiodiffusion. La demande faisait valoir que les particuliers utilisant des lecteurs d’écran devraient avoir accès à des boîtiers décodeurs, à des sites Web et à des applications mobiles leur permettant d’accéder à la programmation de manière autonome.

À la suite de cette décision, le CRTC a imposé une condition de service exigeant que le fournisseur de services rende compte de l’état d’avancement du déploiement de son boîtier décodeur compatible avec la technologie de lecture d’écran. Le CRTC a également lancé une consultation publique de suivi afin de mettre à jour et d’élargir les exigences en matière d’accessibilité qui aident les personnes en situation de handicap à trouver et accéder à la programmation.

Non-conformité du sous-titrage codé

Dans le cadre de son examen d’une demande visant à modifier la propriété et le contrôle d’un service de radiodiffusion, le CRTC a constaté que le service ne respectait pas le seuil d’exactitude requis en matière de sous-titrage codé pour la programmation en direct en 2023 et en 2024. Par conséquent, en août 2025, le CRTC lui a imposé des conditions de service l’obligeant à :

- déposer des rapports mensuels auprès du CRTC décrivant ses efforts pour améliorer la qualité du sous-titrage codé des émissions en direct;
- inclure, dans ces rapports, les évaluations mensuelles de l’exactitude du sous-titrage codé pour 2 segments de 10 minutes d’émissions en direct;
- continuer à déposer ces rapports jusqu’à ce que le service ait atteint ou dépassé le taux de précision du sous-titrage codé pendant au moins 6 mois consécutifs.

Le service a déposé son rapport final en mars 2026, après avoir atteint le seuil requis pour l’exactitude du sous-titrage codé pendant six mois consécutifs. Le service n’est donc plus tenu de présenter des rapports mensuels au CRTC.

Loi sur les télécommunications

Le CRTC a mené cinq enquêtes concernant la reconnaissance, la prévention et l’élimination des obstacles en vertu de la *Loi sur les télécommunications*, comme il est

décrit ci-dessous[6]. Étant donné que ces enquêtes sont en cours ou n'ont pas révélé de problèmes de conformité importants, aucune autre action n'a été nécessaire en ce qui concerne les mesures, telles que les ordonnances ou les procès-verbaux de violation[7].

Rapports sur les interruptions de service et résilience des réseaux

En septembre 2025, le CRTC a établi des exigences définitives en matière de rapports à l'intention des fournisseurs d'accès Internet et de téléphonie cellulaire afin d'améliorer la coordination en cas d'interruption majeure. Les fournisseurs de services doivent informer le CRTC et les autres autorités gouvernementales dans des délais précis et leur soumettre des rapports détaillés après l'interruption. Les avis et les rapports après interruption doivent contenir des renseignements sur les services concernés, y compris les services d'accessibilité par téléscripteur (ATS) et de relais téléphonique par protocole IP utilisés par les personnes ayant une déficience auditive ou un trouble de la parole. Un résumé de la décision a été publié en ASL et en LSQ.

Le CRTC a également lancé deux consultations publiques dans le cadre de ses efforts visant à améliorer les services de communication partout au Canada et afin d'atténuer les répercussions perturbatrices des pannes de services pour les Canadiens. La première consultation portait sur les nouvelles exigences et normes concernant la manière dont les fournisseurs de services conçoivent et exploitent leurs réseaux, y compris les mesures visant à améliorer la fiabilité des services d'accessibilité. La deuxième consultation portait sur des mesures supplémentaires de protection des consommateurs en cas d'interruption, y compris pour déterminer si des mesures de protection supplémentaires ou différentes sont nécessaires pour les personnes en situation de handicap. Les détails de ces deux consultations ont été publiés en ASL et en LSQ, et les observations ont été acceptées dans les deux langues.

Système canadien d'alerte au public

En juillet 2025, le CRTC a lancé une consultation publique pour aider à améliorer le Système national d'alertes au public (SNAP). Le SNAP est utilisé par les responsables de la gestion des urgences partout au Canada pour avertir le public de situations d'urgence comme des phénomènes météorologiques violents et d'autres préoccupations potentielles pour la sécurité publique. Ce système est une

[6] Enquêtes menées en vertu du paragraphe 48(1) de la *Loi sur les télécommunications*.

[7] Le CRTC n'a rien à signaler en vertu de ces dispositions : Inspections effectuées en vertu de l'article 71 de la *Loi sur les télécommunications* relatives à l'exécution des décisions prises sous le régime de cette loi portant sur la reconnaissance et l'élimination d'obstacles ainsi que sur la prévention de nouveaux obstacles; Inspections effectuées en vertu de l'article 71 de la *Loi sur les télécommunications* en relation avec les articles 51 à 53 de la *Loi canadienne sur l'accessibilité*; Ordonnances prises en vertu de l'article 51 de la *Loi sur les télécommunications* portant sur la reconnaissance et l'élimination d'obstacles ainsi que la prévention de nouveaux obstacles; Ordonnances prises en vertu de l'article 51 de la *Loi sur les télécommunications* en relation avec les articles 51 à 53 de la *Loi canadienne sur l'accessibilité*; Procès-verbaux dressés au titre de l'article 72.005 de la *Loi sur les télécommunications* relativement à l'inexécution des décisions prises sous le régime de cette loi en matière de reconnaissance et d'élimination d'obstacles et de prévention de nouveaux obstacles; Procès-verbaux dressés au titre de l'article 72.005 de la *Loi sur les télécommunications* relativement à l'un des paragraphes 51(1) à 51(4) et 51(7), 52(1) à 52(3) et 53(1) à 53(3) et 53(6) de la *Loi canadienne sur l'accessibilité*.

responsabilité commune entre les gouvernements et organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux. Le CRTC joue un rôle de soutien en obligeant les fournisseurs de services de téléphonie cellulaire et de télévision ainsi que les radiodiffuseurs à diffuser les alertes d’urgence au public.

Dans le cadre de cette consultation, le CRTC a examiné la façon dont les alertes au public sont diffusées au Canadaafin d’aider à améliorer le SNAP, notamment en améliorant l’accessibilité des alertes. Les renseignements clés de la consultation ont été publiés en ASL et en LSQ et les observations ont été acceptées dans les deux langues.

Rapports de conformité déposés par les entreprises de téléphonie cellulaire

Selon la politique réglementaire *Forfaits de services sans fil mobiles qui répondent aux besoins d’accessibilité des Canadiens avec divers handicaps*, le CRTC met en place des mesures pour qu’il soit plus facile aux personnes en situation de handicap de trouver des forfaits de services de téléphonie cellulaire accessibles qui leur conviennent le mieux et de s’y abonner.

Ces mesures obligent les entreprises de téléphonie cellulaire à envoyer chaque année au CRTC un rapport sur leurs consultations avec les personnes en situation de handicap et sur leurs offres de forfaits accessibles. Le CRTC rend ces rapports publics et invite les personnes en situation de handicap à lui faire part de leurs commentaires.

Observations

Le système de communication du Canada devrait offrir des services accessibles et sans obstacles aux personnes en situation de handicap.

Mise en œuvre du système 9-1-1 de nouvelle génération

L’accès aux services d’urgence est essentiel pour tous, y compris les personnes en situation de handicap. Le service 9-1-1 de prochaine génération (9-1-1 PG) est un service 9-1-1 nouveau et amélioré[8]. Une fois lancé, le service 9-1-1 PG donnera aux Canadiens et aux premiers intervenants des outils permettant une communication plus rapide et plus accessible en cas d’urgence. Ces outils comprennent la possibilité pour les Canadiens d’interagir avec les centres d’appels 9-1-1 en envoyant des messages textes, entre autres avec des photos, des vidéos et des renseignements sur l’emplacement. Cela améliorera et profitera à la sécurité de toute la population canadienne, y compris les membres des communautés des personnes sourdes et malentendantes, et les personnes ayant des troubles de la parole. Le CRTC reconnaît l’importance du service 9-1-1 PG et continuera de soutenir la transition dans le cadre de son mandat.

[8] Politique réglementaire de télécom CRTC 2017-182, décision de télécom CRTC 2021-199 et décision de télécom CRTC 2025-67.

Le SRV et les langues des signes autochtones

Les Autochtones qui sont sourds devraient avoir l’occasion de communiquer en utilisant une langue des signes autochtones (LSA). Dans sa mise à jour de la politique réglementaire sur le SRV, le CRTC a annoncé son intention de tenir une consultation pour mieux comprendre comment les LSA sont utilisées au Canada, combien de personnes en dépendent et la disponibilité d’interprètes pouvant offrir des services d’interprétation dans ces langues. Cela fournira au CRTC les informations nécessaires pour évaluer la manière dont il peut promouvoir et soutenir l’utilisation des LSA dans le cadre du SRV.

Annexe

Résultats

Loi sur la radiodiffusion

Mesure	Nombre d’incidents
Instances relatives à la reconnaissance, à l’élimination et à la prévention des obstacles[9]	6
Instances relatives aux exigences en matière de rapports sur l’accessibilité[10]	1
Ordonnances relatives à la reconnaissance, à l’élimination et à la prévention des obstacles[11]	nul
Ordonnances relatives aux exigences en matière de rapports sur l’accessibilité[12]	nul
Procès-verbal de violation délivré pour violation des exigences relatives à la reconnaissance, à l’élimination et à la prévention des obstacles[13]	nul
Procès-verbal de violation délivré pour violation des exigences en matière de rapports sur l’accessibilité[14]	nul

[9] Enquêtes menées en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* portant sur la reconnaissance et l’élimination d’obstacles ainsi que sur la prévention de nouveaux obstacles.

[10] Enquêtes menées en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* en relation avec les articles 42 à 44 de la *Loi canadienne sur l’accessibilité*.

[11] Ordonnances prises en vertu du paragraphe 12(2) de la *Loi sur la radiodiffusion* portant sur la reconnaissance et l’élimination d’obstacles ainsi que sur la prévention de nouveaux obstacles.

[12] Ordonnances prises en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* en relation avec les articles 42 à 44 de la *Loi canadienne sur l’accessibilité*.

[13] Procès-verbaux dressés au titre de l’article 34.8 de la *Loi sur la radiodiffusion* relativement à la contravention d’un décret, d’un règlement ou d’une ordonnance pris en application de la partie II de cette loi en matière de reconnaissance et d’élimination d’obstacles et de prévention de nouveaux obstacles.

[14] Procès-verbaux dressés au titre de l’article 34.8 de la *Loi sur la radiodiffusion* relativement à la contravention à l’un des paragraphes 42(1) à 42(4) et 42(7), 43(1) à 43(3) et 44(1) à 44(3) et 44(6) de la *Loi canadienne sur l’accessibilité*.

Loi sur les télécommunications

Mesure	Nombre d’incidents
Inspections en vue de garantir le respect des exigences relatives à la reconnaissance, à l’élimination et à la prévention des obstacles[15]	nul
Inspections liées aux exigences en matière de rapports sur l’accessibilité[16]	nul
Ordonnances relatives à la reconnaissance, à l’élimination et à la prévention des obstacles[17]	nul
Ordonnances relatives aux exigences en matière de rapports sur l’accessibilité[18]	nul
Procès-verbal de violation délivré pour violation des exigences relatives à la reconnaissance, à l’élimination et à la prévention des obstacles[19]	nul
Procès-verbal de violation délivré pour violation des exigences en matière de rapports sur l’accessibilité[20]	nul
Instances relatives à la reconnaissance, à l’élimination et à la prévention des obstacles[21]	7
Instances relatives aux exigences en matière de rapports sur l’accessibilité[22]	1

[15] Inspections effectuées en vertu de l’article 71 de la *Loi sur les télécommunications* relatives à l’exécution des décisions prises sous le régime de cette loi portant sur la reconnaissance et l’élimination d’obstacles ainsi que sur la prévention de nouveaux obstacles.

[16] Inspections effectuées en vertu de l’article 71 de la *Loi sur les télécommunications* en relation avec les articles 51 à 53 de la *Loi canadienne sur l’accessibilité*.

[17] Ordonnances prises en vertu de l’article 51 de la *Loi sur les télécommunications* portant sur la reconnaissance et l’élimination d’obstacles ainsi que la prévention de nouveaux obstacles.

[18] Ordonnances prises en vertu de l’article 51 de la *Loi sur les télécommunications* en relation avec les articles 51 à 53 de la *Loi canadienne sur l’accessibilité*.

[19] Procès-verbaux dressés au titre de l’article 72.005 de la *Loi sur les télécommunications* relativement à l’inexécution des décisions prises sous le régime de cette loi en matière de reconnaissance et d’élimination d’obstacles et de prévention de nouveaux obstacles.

[20] Procès-verbaux dressés au titre de l’article 72.005 de la *Loi sur les télécommunications* en relation avec l’un des paragraphes 51(1) à 51(4) et 51(7), 52(1) à 52(3) et 53(1) à 53(3) et 53(6) de la *Loi canadienne sur l’accessibilité*.

[21] Enquêtes menées en vertu du paragraphe 48(1) de la *Loi sur les télécommunications* relatives à la reconnaissance et l’élimination d’obstacles et à la prévention de nouveaux obstacles.

[22] Enquêtes menées en vertu du paragraphe 48(1.1) de la *Loi sur les télécommunications* en relation avec les articles 51 à 53 de la *Loi canadienne sur l’accessibilité*.